

**Règlement des filières du Bachelor of Arts HES-SO
du domaine Design et Arts visuels**

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO, du 2 juin 2020,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour l'ensemble des filières Bachelor of Arts HES-SO en Design et Arts visuels, à savoir :

- a) le Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels ;
- b) le Bachelor of Arts HES-SO en Communication visuelle ;
- c) le Bachelor of Arts HES-SO en Design industriel et de produits ;
- d) le Bachelor of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur ;
- e) le Bachelor of Arts HES-SO en Conservation.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Arts HES-SO au sein du domaine Design et Arts visuels.

Offre de formation

Art. 2 ¹Les formations du Bachelor of Arts HES-SO sont dispensées dans les hautes écoles.

²Les formations du Bachelor of Arts HES-SO du domaine Design et Arts visuels sont professionnalisantes et visent le développement d'une pratique permettant à l'étudiant-e de déployer un travail original de création.

³Les formations en conservation visent à conduire l'étudiant-e à proposer et justifier une réponse adaptée à une situation complexe.

⁴Le travail de création en atelier occupe une place centrale dans la formation et confère aux étudiant-e-s une culture du projet qui est une des spécificités de l'enseignement du domaine.

⁵Dans le cadre de sa formation, l'étudiant-e acquiert en particulier des compétences artistiques, techniques, méthodologiques et en communication, et développe également des capacités réflexives qui lui permettent de se positionner en tant qu'artiste, designer et/ou professionnel de la conservation.

Forme et durée
des études

Art. 3 ¹Les formations se déroulent à plein temps.
²La durée maximale des études est de 12 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.
³Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 2, la demande motivée doit être déposée avant le début du semestre concerné.

Langues
d'enseignement

Art. 4 ¹Les formations sont dispensées en français.
²Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais ou dans une autre langue nationale.
³Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

Passage inter haute
école

Art. 5 ¹Les étudiant-e-s qui désirent changer de haute école dans le cadre de la même formation doivent se soumettre aux procédures d'admission de la haute école visée. En cas de réussite du concours d'admission, la Haute école évalue les crédits ECTS qui peuvent être transférés selon la procédure d'équivalence.
²Demeurent réservées les dispositions particulières relatives au campus suisse de conservation-restauration.

II. Organisation des formations

Principes
organisateur

Art. 6 ¹Les formations sont construites sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de chaque filière.
²Le programme de chaque haute école est conforme au plan d'études-cadre de la filière concernée.

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des
modules

Art. 7 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation. Les évaluations sont exprimées par l'échelle décrite ci-dessous ou par une appréciation « acquis », « remédiation » ou « non-acquis ».
²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.
³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
⁴En principe, les modules font l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au demi-point, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module. Certains modules peuvent faire l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non-acquis ». Dans la filière Bachelor of Arts HES-SO en Conservation, l'échelle de notes numériques est calculée au dixième de point.
⁵L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.

⁶Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (3.5 ou « remédiation ») peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

Travail de bachelor **Art. 8** ¹Les études de bachelor se terminent par un travail de bachelor (Bachelor thesis) dont le format est libre.

²Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement validé l'ensemble des modules exigés du premier au cinquième semestre du plan d'études sont autorisé-e-s à présenter et soutenir le travail de Bachelor.

³Le jury du travail de Bachelor comprend au moins 3 personnes, dont des professionnel-le-s du domaine enseigné. Sa composition est validée par la direction de la haute école.

Titre **Art. 9** L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Arts HES-SO en [nom de la filière] ».

IV. Exclusion

Exclusion de la filière/du domaine **Art. 10** ¹Est exclu-e définitivement de la filière suivie l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de bachelor dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.

³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

⁴Un-e étudiant-e ayant subi deux échecs définitifs dans deux filières différentes du domaine est exclu-e du domaine pour 5 ans.

V. Dispositions finales

Dispositions normatives des hautes écoles **Art. 11** Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles dans le respect des textes de référence.

Entrée en vigueur **Art. 12** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.